

ALTIR

Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale
SIRET 30089908500058 - APE 8610Z

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le règlement intérieur a pour objet de préciser certaines des dispositions des statuts de l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ALTIR), dont le siège est à Vandoeuvre (54500), Hôpitaux de Brabois, Allée du Morvan, dont l'objet est de développer des modes alternatifs de prise en charge de l'insuffisance rénale chronique dont les intérêts humains, économiques et sociaux correspondent aux intentions structurantes de la politique de santé fondée sur une offre de soins graduée.

TITRE 1 – MEMBRES

Article 1^{er} – Composition

L'association est composée de membres de droit, de membres adhérents et de membres d'honneur :

- membres de droit : sont membres de droit les établissements de santé de la région lorraine, les associations d'insuffisants rénaux à vocation régionale et les représentants régionaux des Fédérations de l'Hospitalisation Publique et Privée. Les membres de droit sont agréés par le Conseil d'administration. Les établissements de santé régionaux, les associations d'insuffisants rénaux à vocation régionale et les représentants régionaux des Fédérations de l'Hospitalisation Publique et Privée désignent leurs représentants au conseil d'administration de l'ALTIR. Ils en informent l'association par courrier simple.

- membres adhérents: est membre adhérent de l'ALTIR toute personne agréée par le conseil d'administration de l'association, à jour de cotisation.

- membres d'honneur : les membres d'honneur sont dispensés de cotisations. Ils peuvent, s'ils le souhaitent, devenir membres bienfaiteurs.

Les membres qui composent l'Assemblée générale peuvent, s'ils souhaitent siéger au Conseil d'Administration de l'ALTIR, se présenter aux élections qui visent par votes à bulletin secret à composer ledit Conseil d'Administration.

Article 2 – Admission de nouveaux membres

L'ALTIR a vocation à accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure suivante :

- dépôt d'une demande écrite auprès du Président
- agrément du conseil d'administration

Article 3 – Perte du statut de membre

- **Radiation** : Conformément à l'article 6-3 des statuts de l'association, seuls les cas de non satisfaction aux obligations ou des motifs graves peuvent induire une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration, après avoir entendu le membre contre lequel la procédure d'exclusion a été engagée. Un recours est possible à l'Assemblée générale

ALTIR

Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale
SIRET 30089908500058 - APE 8610Z

extraordinaire de l'association.

- **Démission** : Le membre démissionnaire devra adresser par lettre recommandée sa démission au Président de l'ALTIR. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

- **Décès** : En cas de décès, la qualité de membre disparaît avec la personne.

Article 4 – Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté.

Les membres de droit, fondateurs, bienfaiteurs et les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 10 euros.

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Le versement de la cotisation doit être établi à l'ordre de l'ALTIR.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Un remboursement de cotisation en cours d'année ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Le Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est composé de vingt-et-un (21) membres au plus. Les administrateurs sont répartis en quatre (4) collèges comprenant :

- le collège des membres fondateurs et des personnes physiques, représentants de la société civile (quatorze (14) membres)
- le collège des associations désireuses de soutenir les activités de l'ALTIR (un (1) membre)
- le collège des établissements de santé ayant conclu une convention avec l'ALTIR (quatre (4) membres maximum)
- le collège des associations de patients traités par l'ALTIR (deux (2) membres)

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour six (6) ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les deux (2) ans. Lors de la première élection, un tirage au sort sera effectué entre les administrateurs pour désigner le tiers renouvelé dans deux ans, le tiers renouvelé dans quatre ans et le tiers renouvelé dans six ans.

Pour toutes les séances du Conseil d'Administration, les convocations doivent être envoyées au moins huit (8) jours à l'avance, par lettre simple ou par courriel, avec mention de l'ordre du jour.

Les membres du Conseil d'Administration empêchés de se rendre à une séance doivent en prévenir le Président au plus tard deux (2) jours à l'avance. Ils peuvent se faire représenter à la séance par un autre Administrateur du collège auquel ils appartiennent à qui ils auront délivré un pouvoir.

Chaque Administrateur ne peut disposer tout au plus que de deux (2) pouvoirs, ce qui représente, avec la sienne, trois (3) voix au maximum.

ALTIR

Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale
SIRET 30089908500058 - APE 8610Z

Le vote par correspondance n'est pas admis.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Ce nombre est vérifié en début de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président pourra décider de la tenue du Conseil d'Administration un jour (1) après l'heure initialement prévue. Ce Conseil d'Administration délibérera valablement, quelque que soit le nombre de membres présents ou représentés mais chaque collègue doit être présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal de chaque séance, dressé par le Secrétaire Général et chaque procès verbal est signé par le Président et le Secrétaire Général.

Un exemplaire du procès-verbal de chacune des séances est recueilli dans un registre des procès-verbaux du Conseil d'administration et conservé au siège de l'Association.

Le conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du conseil participant à la séance.

Un exemplaire du procès-verbal de la séance précédente est adressé avant chaque réunion à chacun des administrateurs.

Le Conseil d'administration est amené, en début de chaque réunion, à se prononcer sur le procès-verbal établi pour la séance précédente. Le procès-verbal approuvé est ensuite transmis à chaque administrateur.

Article 6 – Le Président

Le type d'entreprise dont il est fait mention à l'article 8.3.5.1 des statuts peut être un laboratoire de biologie, un distributeur de matériel de dialyse et/ou en assurant la maintenance, un fournisseur de services utiles à l'hémodialyse (audits, conseils, système d'information, logiciels etc...). Il appartiendra au Conseil d'Administration de se prononcer lors du choix du futur président (te) sur l'existence ou l'absence d'incompatibilité avant comme, éventuellement, en cours de mandat. Cette liste ne peut être regardée comme exhaustive et il appartient à l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, éventuellement, de la compléter.

Article 7 – Le Bureau

ALTIR

Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale
SIRET 30089908500058 - APE 8610Z

Le Conseil choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, de trois Vice-Présidents (sauf absence de candidat à l'une des Vice-Présidences), d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le Bureau est élu pour deux ans à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration.

Le Président peut inviter toutes personnes qualifiées à faire connaître son avis autorisé sur une ou plusieurs questions figurant à l'ordre du jour de la réunion du Bureau du Conseil d'Administration.

Les convocations sont faites par lettre, par courriel ou oralement.

Un compte-rendu de séance est établi pour chaque réunion. Les délibérations du Bureau sont consignées sur un registre spécial tenu par le Secrétaire Général.

Article 8 – Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, sur convocation du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par lettre recommandée ou lettre simple ou par courriel quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée, avec indication de son ordre du jour.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration et indiqué sur les convocations.

Le Président de l'association préside les séances de l'Assemblée générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si le tiers de ses membres est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai minimum de trente (30) jours.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Un membre ne peut être représenté que par un autre membre appartenant au même collège.

Il est établi une feuille de présence qui est émargée par tous les membres de l'Assemblée générale à leur entrée en séance

Les votes ont lieu au scrutin public à main levée, mais le scrutin à bulletin secret est de droit si un membre en fait la demande.

Article 9 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par lettre recommandée ou lettre simple ou par courriel quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée, avec indication de son ordre du jour.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

ALTIR

Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale
SIRET 30089908500058 - APE 8610Z

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers de ses membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai minimum de trente (30) jours.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Un membre ne peut être représenté que par un autre membre appartenant à son même collège.

TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 – Modification du règlement intérieur

Le projet de règlement intérieur est établi en conseil d'administration. Il est adopté en conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts. Il peut faire l'objet de modifications dans les mêmes conditions. Il est transmis à l'ensemble des membres de l'association ainsi qu'à chaque nouvel adhérent sous un délai d'un mois suivant la date de notification.

Article 11 : Délégations de signature

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner des délégations de signature, conformément aux dispositions de l'article 8-3-5-1 des statuts.

La délégation de signature ne fait pas perdre à son auteur l'exercice de sa compétence. La délégation de signature est personnelle et cesse de produire ses effets dès qu'un changement se produit soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.

Le bénéficiaire d'une délégation de signature ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue.

11-1 : Décisions relatives aux dépenses et recettes nécessitant la signature conjointe du Trésorier et du Médecin-Directeur (après délégation du Président)

Une signature conjointe du Trésorier et du Médecin-Directeur de l'association sera nécessaire pour toute dépense d'investissement dont le montant sera supérieur à 150 000 euros, excepté pour les dépenses d'investissement de matériel de dialyse pour lesquelles le directeur aura seul délégation du Président.

11-2 : Délégation de signature au Médecin-Directeur

Délégation de signature concernant les dépenses courantes :

Le directeur de l'association peut recevoir délégation de signature du Président pour l'ordonnancement, l'engagement et le règlement des dépenses relatives aux rémunérations, charges

ALTIR

Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale
SIRET 30089908500058 - APE 8610Z

sociales et toutes charges afférentes aux dépenses de personnel. Il peut aussi recevoir délégation pour les dépenses relatives à toute opération distincte de travaux, de fournitures et de services dès lors que celles-ci sont inférieures à 50 000 euros.

Délégation de signature concernant l'ouverture et la clôture des comptes bancaires de l'association :

Le président peut donner délégation de signature au Trésorier en cas d'absence ou d'empêchement du directeur s'opposant à ce qu'il puisse ordonnancer les dépenses de l'association pour lesquelles le directeur a reçu délégation. Le Président peut donner délégation de signature au Trésorier pour l'ouverture et la clôture des comptes bancaires de l'association. En cas d'empêchement du Trésorier, le président peut déléguer sa signature au directeur de l'association pour l'ouverture et la clôture des comptes bancaires de l'association.

Dans le cadre de ses fonctions, le Directeur peut recevoir toute délégation de signature du Président nécessaire à leur accomplissement et notamment, il reçoit délégation de signature auprès du ou des comptes bancaires de l'association.